

2026/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2026/068

Du 08 avril 2026

**Autorisation de signature de l'avenant n°1 au marché 2023-18
relatif aux « Missions de vérifications réglementaires des
équipements de la commune de Ris-Orangis » avec l'entreprise
DEKRA INDUSTRIAL SAS**

Le Maire de Ris-Orangis,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2026/061 en date du 29 mars 2026 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment :

- Les articles L2194-1 à L2194-3 relatifs à la modification des marchés publics,
- Les articles R2194-1 à R2194-3 et R2194-7 relatifs aux modifications non substantielles des marchés,

VU l'article R2123-1 1° du code de la commande publique relatif aux procédures adaptées pour les marchés dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens,

VU l'article R2194-7 du code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles,

VU la décision 2023/304 du 23 octobre 2025 portant attribution du marché 2023-18 « missions de contrôles techniques des équipements de la commune de Ris-Orangis », pour un montant maximum de 89.000 € HT,

VU le marché 2023-18 notifié le 02 novembre 2023 à l'entreprise DEKRA INDUSTRIALS SAS dont le siège social se situe 1 PA Limoges Sud Orange – 19 rue Stuart Mill – CS 70308 – 87008 LIMOGES Cedex 1,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du marché en cours d'exécution, il a été constaté l'absence d'un site au BPU qu'il convient de rajouter ; que, cette prestation relève du même objet que celles initialement prévues et qu'elle ne modifie pas la nature du marché ; que, de surcroît, l'ajout d'une ligne au bordereau des prix unitaires (BPU) n'affecte ni l'économie générale ni l'équilibre financier du marché ; qu'en conséquence, cette modification constitue une modification non substantielle au sens de l'article R2194-3 du Code de la commande publique,

2026/

CONSIDÉRANT que cette nouvelle ligne au bordereau des prix unitaires ne change pas la nature globale du marché de services et reste strictement conforme à l'objet initial de l'accord-cadre, sans permettre l'admission d'autres candidats, ni la sélection d'une offre différente lors de la procédure initiale, ni modifier l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire, ni entraîner de dépassement du montant maximal contractuel de l'accord-cadre à bons de commande,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ce marché, il a été décidé d'ajouter une nouvelle ligne au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) afin de prévoir la réalisation d'une visite périodique des installations électriques du site de l'Association Rissoise de Protection des Animaux, ERP type W, d'une surface de 8 474 m² et 75 m² bâtiment annexe, pour un montant de 2 730 euros HT ;

CONSIDERANT que l'intégration d'un nouveau prix au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) doit faire l'objet d'un avenant au marché et que la modification proposée par la société **DEKRA INDUSTRIALS SAS**, est non substantielle,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER l'avenant n°1 du marché 2023-18 relatif aux « missions de contrôles techniques des équipements de la commune de Ris-Orangis » avec l'entreprise DEKRA INDUSTRIAL SAS.

La nouvelle ligne de prix du BPU est intégrée comme suit :

- Visite périodique des installations électriques de l'Association Rissoise de Protection des Animaux, ERP type W, d'une surface de 8 474 m² et 75 m² bâtiment annexe, pour un montant de 2 730 euros HT.

ARTICLE 2 : DIT que toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision sera publiée sous forme électronique sur le site de la Ville et au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 08 avril 2026.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur
Sonia Benameur
Maire de Ris-Orangis



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 22 AVR. 2026

Publié le : 22 AVR. 2026

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr